

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION
 ADMINISTRATION**
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 21),

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-001 du 5 janvier 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Participations Industrielles » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 53-002 du 5 janvier 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Hypothécaire de Monaco » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 53-003 du 5 janvier 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Laboratoires Marquet » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 53-004 du 5 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Expansion Commerciale » en abrégé : « COMIEXCO » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 53-005 du 5 janvier 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 9 juin 1942 ayant autorisé la société anonyme monégasque « Langeais » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 53-006 du 5 janvier 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Publi Monte-Carlo » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 53-007 du 5 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Économique » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 53-008 du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour un emploi de sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 25).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 7 janvier 1953 concernant l'ouverture d'un concours au Service d'Hygiène et de Salubrité Publique en vue du recrutement d'un agent désinfecteur (p. 25).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis aux logeurs en garni (p. 25).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-1 relative aux droits perçus pour la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage (p. 26).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 26).

Société de Conférences : M. Henri Troyat (p. 26).

Salle Garnier : Festival de Musique Russe (p. 26).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 25 à 32).

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le Samedi 17 Janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie ; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désieront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-001 du 5 janvier 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Participations Industrielles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la demande présentée le 9 décembre 1952 par S. Exc. M. Alexandre Melin, Ministre Plénipotentiaire, demeurant « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie Européenne de Participations Industrielles » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 30 juillet 1951 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie Européenne de Participations Industrielles », en date du 30 juillet 1951, portant augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Trente Millions (30.000.000) de francs, par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-002 du 5 janvier 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Hypothécaire de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 décembre 1952 par M. Guy Soubirou, demeurant 7, avenue Désambrois, à Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 29 novembre 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Crédit Hypothécaire de Monaco » en date du 29 novembre 1952, portant modification de l'article 7 bis des statuts (1^{er} et 2^{me} alinéas).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-003 du 5 janvier 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Marquet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 décembre 1952 par M. François Marquet, docteur en pharmacie, demeurant 46, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Les Laboratoires Marquet » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 novembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Laboratoires Marquet » en date du 29 novembre 1952, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique », en abrégé « Theramex », et conséquemment modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-004 du 5 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Expansion-Commerciale », en abrégé : « COMIEXCO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Expansion Commerciale », en abrégé : « COMIEXCO », présentée par M. Emile Lecaille, Administrateur de sociétés, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Villa « Clair Lois », avenue de Bon Voyage, agissant au nom et en sa qualité de Président-Délégué du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « COMIEXCO », au capital de dix millions de francs, et dont le siège social est Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 14 novembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Expansion Commerciale », en abrégé « COMIEXCO », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-005 du 5 janvier 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 9 juin 1942 ayant autorisé la Société anonyme monégasque « Langeais ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'Arrêté Ministériel en date du 9 juin 1942 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Langeais » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-006 du 5 janvier 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Publi Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Publi Monte-Carlo » présentée par M. Jean Ascaratèil, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-148 du 13 août 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté n° 52-148 du 13 août 1952 à la société anonyme monégasque dénommée « Publi Monte-Carlo », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-007 du 5 janvier 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Économique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisations et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Économique », présentée par M. Camille Onda, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 31 octobre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Union Économique » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 octobre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-008 du 5 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert au Ministère d'État un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 21 à 30 ans et posséder au moins cinq ans de pratique administrative, devront adresser, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'État comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

ART. 3.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
 M^{me} Marcy, Sténo-dactylographe au Conseil National ;
 M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État ;
 M. Joseph Berté, Secrétaire du Tribunal du Travail, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 7 janvier 1953 concernant l'ouverture d'un Concours au Service d'Hygiène et de Salubrité Publique en vue du recrutement d'un agent désinfecteur.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 24 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours au Service d'Hygiène et de Salubrité Publique en vue de procéder au recrutement d'un agent-désinfecteur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque ;
- 2° être âgés de 35 ans au moins et de 42 ans au plus ;
- 3° posséder au minimum 5 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après désignées seront adressées, avant le 25 janvier 1953 au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours se déroulera le 3 février 1953, à 15 heures, à la Mairie de Monaco et comportera les épreuves suivantes :
 1 épreuve technique orale sur les modes de désinfection et de désinsectisation couramment usités notée sur 10 points.

1 épreuve orale sur les différents appareils de désinfection notée également sur 10 points.

Une bonification de dix points par année de service accomplie, avec maximum de dix points, pourra être accordée aux agents temporaires de l'État et de la Commune.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 15 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 Joseph Giordano, Chef de Bureau ;
 Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux.

ART. 6.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 7 janvier 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis aux Logeurs en Garni.

Le Gouvernement Princier fait obligation à tous les bénéficiaires d'autorisations de garnis et meublés délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 1950 de les déposer au Ministère d'État-Finances-Commerce, avant le 31 janvier 1953, aux fins de validation (estampillage).

Cette formalité administrative est exempto de tous droits et taxes.

Les autorisations non déposées à la date limite du 31 janvier 1953 seront annulées d'office.

Ce communiqué ne concerne pas les meublés ayant le caractère de fonds de commerce, c'est-à-dire, ayant fait l'objet de précédentes cessions de fonds.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-1 relative aux droits perçus pour la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage.

En application de la Loi n° 564 du 13 juin 1952, l'Ordonnance Souveraine n° 675 du 16 décembre 1952 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1953, le montant des droits à percevoir par le Bureau de la Main d'Œuvre et des emplois à l'occasion de la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage.

Le paiement de ces droits sera consigné par l'apposition de timbres mobiles sur les pièces délivrées.

Le droit est de cent francs pour le permis de travail par année de validité (à la charge de l'employé) et de deux cents francs pour l'autorisation d'embauchage (à la charge de l'employeur).

Dans le but d'éviter aux administrés des déplacements superflus, ces pièces leur sont expédiées par poste quelques jours après le dépôt des demandes d'autorisation. Les sommes correspondant aux droits perçus devront, en conséquence, être remises au bureau de la Main d'Œuvre au moment du dépôt des demandes qui doit être effectué par le salarié personnellement.

En cas de refus de délivrance des autorisations sollicitées, les sommes déposées seront remboursées aux intéressés.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Par simple esprit de bienveillance, nous ne vous dirons pas ce que nous pensons de « Mon Ami Guillaume ».

Sachez seulement que cette comédie en 3 actes de M. Gabriel Arout a eu néanmoins l'avantage de nous faire applaudir, par ordre dégressif : Annette Poivre, Raymond Bussières, Gilbert Gil et Catherine Damet.

Ph. F.

Société de Conférences : M. Henri Troyat.

Le cycle des grandes Conférences du lundi a été très brillamment ouvert le 4 janvier, sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre, par un admirable entretien de M. Henri Troyat, Grand Prix Littéraire Prince Rainier III, qui avait choisi ce sujet : romanciers à l'assaut du théâtre.

On ne saurait assez dire à quel point la lucidité aiguë, le style imagé, l'équilibre constructif, la diction incisive du grand romancier ont donné de prix à son savoureux exposé.

Pourquoi Chateaubriand, Balzac, Flaubert, Edmond de Goncourt, Zola, Stendhal furent-ils de grand bonshommes du roman, et des ratés du théâtre? Pourquoi furent-ils tentés par le mirage de la rampe, qui exige la collaboration nécessaire et souvent mutilante du metteur en scène, des comédiens, des costumiers et des machinistes, alors que la gloire, déjà, était attachée à leurs livres, c'est-à-dire à la forme définitive d'une pensée et d'un style parfaitement indépendant et immuable? C'est là un mystère d'autant plus étrange qu'il y a moins de bons sujets pour le théâtre que pour le roman. Une pièce est une « durée à animer » de plus d'actes que de paroles. Et, au surplus, l'abandonner, une fois écrite, à d'autres, c'est aussi grave, dit justement Sacha Guitry, que de déposer ses enfants à l'Assistance publique.

Ainsi les grandes œuvres théâtrales sont-elles plus rares que les grandes constructions romanesques. Mais leur réussite, suspendue à cette « inconnue » : la réaction hostile ou enthousiaste de la foule, comporte des périls plus exaltants.

Après avoir jeté de furives mais étincelantes lumières sur la vie intérieure de la construction romanesque, enrichie par le vieillissement continu des personnages, et les rêveries extrêmes qui peuvent s'y poursuivre dans un sous-sol de mystère, M. Henri Troyat avoua que, à l'instar de M. François Mauriac, et de M. Julien Green, lui aussi était auteur dramatique. L'ovation d'un public aussi chaleureux qu'averti, en lui faisant confiance sur ces deux plans, lui prouva qu'il était, en outre, passé maître dans ce troisième genre : l'art oratoire.

Salle Garnier : Festival de Musique Russe.

Le 1^{er} janvier, salle Garnier, le maître Richard Blareau, chef remarquable, le jeune et déjà grand pianiste Ventsislav Yankoff, l'orchestre et les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo nous ont offert de charmantes étrennes, sous la forme d'un festival de musique russe qui groupait des œuvres de Serge Prokovieff, Moussorgsky, Tchaïkowsky et Borodine, interprétées avec autant de science chakoureuse que de fougue équilibrée. De longues ovations ont salué tous les artisans de cette heure de beauté.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite FRATINI et C^{ie} a autorisé le syndic à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de un million de francs à un compte spécial intitulé : « Compte caution Faillite FRATINI c/ Société TITEX » pour pouvoir éventuellement rembourser à la Société TITEX la dite somme suivant la décision qui sera rendue par la Cour de Révision.

Monaco, le 6 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Jean Bernasconi a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de deux cent mille francs pour lui permettre de faire face aux achats de matériaux,

paiement des ouvriers, frais divers, etc... et d'assurer la terminaison des travaux en cours.

Monaco, le 6 janvier 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 7 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Eugénie-Léonie-Berthe MERENTIE, dommerçante, épouse de M. Auguste-Joseph-Antoine FARELLACCI, demeurant n^o 19, avenue de Verdun, à Menton et M^{lle} Marie-Josée FARELLACCI, demeurant également n^o 19, avenue de Verdun, à Menton, ont acquis de M. Maurice-Georges-Annet MAZERON, commerçant, et M^{me} Marie-Louise RANFAING, son épouse, demeurant ensemble n^o 34, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de maroquinerie, article de fumeurs et de voyage; articles de bureau; vente de gants; ceintures et blouses-sport en peau et cuir; articles de Paris et de fantaisie, exploité n^o 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 octobre 1952, par le notaire soussigné, M. Arthur-Émile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant 11 bis, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, a donné en gérance libre, pour une durée de un an à compter du 1^{er} novembre 1952, à M^{me} Victoire LEONI, commerçante, épouse de M. Pierre BRUNEAU, demeurant n^o 4, Escalier des Révoires, à Monaco,

un fonds de commerce de restaurant, avec annexe salon de thé et de bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine.

Il a été versé à M. MONTELLIER un cautionnement de VINGT-CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 11 septembre 1952, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Antoine LUCAS, commerçant, demeurant « Villa les Glycines », avenue des Violettes, à Cagnes, un fonds de commerce de bar-restaurant avec six chambres meublées, exploité 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 27 septembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexis-Eugène-Jules RADIGUE, commerçant, demeurant, 20, rue Jules Ferry à Angers et résidant actuellement n^o 7 bis, rue des Açores à Monaco a acquis de la société « ZORIQUE, CORBIERE et LANDRY », dite « POMONE » au capital de cinq cent mille francs et avec siège social n^o 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de laiterie,

crèmerie, épicerie, vente de pain, de fruits et légumes, vins à emporter, liqueurs et spiritueux, exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 12 janvier 1953.

Signé : J.-C. RBY.

AGENCE MARCHETTI

Licencié en Droit

20, rue Caroline - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 novembre 1952 enregistré, Madame SAVELLI Béatrice, demeurant 1, rue des Roses à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mademoiselle LEWIS Alberte, demeurant Villa Faraldo, 3, avenue d'Alsace, Beausoleil, un fonds de commerce de VENTE d'ARTICLES DE SPORTS, exploité 14, rue Grimaldi à MONACO.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'AGENCE MARCHETTI, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 1953.

Société Foncière Privée de Monte-Carlo

EN LIQUIDATION

AVIS DE CONVOICATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, 10, boulevard des Moulins, le Jeudi 22 Janvier 1953, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Questions relatives à la démission du Liquidateur.
- 2° Nomination d'un nouveau Liquidateur et Attribution des pouvoirs.
- 3° Questions diverses se rattachant aux questions précédentes.

Les Commissaires aux Comptes.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Société Anonyme des Établissements Crovetto

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 13, rue Bellevue, MONACO (Principauté)

Le 12 janvier 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1 — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 novembre 1951, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 27 octobre 1952, qui ne sont que la transformation de la société civile dite « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO » en société anonyme.

2° — de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de la société civile, faite par les membres de ladite société, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée.

3° — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme, tenue à Monaco, le 30 décembre 1952, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, rue Bellevue

Monaco, le 12 janvier 1953

Signé : A. SETTIMO

Étude de M^e Robert BOISSON

Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco

15, rue de la Poste, — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE BIENS DE MINEURS

Le Jeudi 5 février 1953 à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro par devant

Monsieur Grésillon, Juge au siège, il sera procédé aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente :

**D'UN APPARTEMENT
situé à Monaco, rue de l'Église n° 6**

Qualité et Procédure

Cette vente est poursuivie aux requête et diligence de Madame VIAZZI veuve du Sieur Jean-Baptiste PIGNONE, n° 4, rue de l'Église, ayant pour Avocat-défenseur près la Cour d'Appel Maître Robert Boisson, en l'étude duquel elle a élu domicile.

Madame Veuve PIGNONE ayant désiré faire cesser l'indivision existant entre elle, Madame Florentine BADIOU Veuve en premières noces de Monsieur Albert Auguste PIGNONE, épouse en secondes noces de Monsieur Auguste GAILLARDON, demeurant à Pujaut (Gard) et Mesdemoiselles Claire, Paulette et Antoinette PIGNONE, mineures sous la tutelle légale de Madame Florentine BADIOU, leur mère, demeurant également à Pujaut (Gard), quant à l'appartement dont s'agit, le Tribunal Civil de première instance de Monaco a rendu à la date du 20 novembre 1952, à la requête de la dite dame PIGNONE née VIAZZI, un jugement dans lequel il ordonne la vente aux enchères publiques de l'appartement ci-dessus mentionné, à l'audience du Jeudi 5 février 1953 à 11 heures du matin, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Désignation du bien à vendre

Un appartement composé de trois pièces, cuisine, water-closet, terrasse, situé à Monaco, rue de l'Église n° 6, au quatrième étage, à usage d'habitation cadastré n° 27 P de la section C et confinant au-dessus, l'air libre ; au-dessous Monsieur NORESE ; vers l'Est, la rue de l'Église ; vers le Sud, Monsieur et Madame BALLAURI ; vers l'ouest, Monsieur BERAUDO ; et vers le Nord, Monsieur Pascal SACCONI.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % de la mise à prix de l'appartement.

Paiement du Prix

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication dans le délai d'un mois qui suivra l'adjudication. Il sera versé entre les mains de l'Avocat-défenseur poursuivant, la quittance définitive pourra être reçue par un notaire de la Principauté. Il produira des intérêts au taux de 5 % l'an.

Droits et frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de Greffe

et autres frais et émoluments généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu, entre les mains de l'Avocat-défenseur poursuivant dans les dix jours de l'adjudication. Il paiera également dans le même délai entre les mains et sur la quittance de l'Avocat-défenseur, le montant de la remise proportionnelle fixée par la Loi.

Baux et location

L'appartement présentement mis en vente est occupé à usage d'habitation par la dame VIAZZI Veuve du Sieur Jean-Baptiste PIGNONE, par le fait de son droit de propriété et d'acquisition de droits successifs.

Mise à prix

L'adjudication aura lieu outre les charges, sur la mise à prix de : SIX CENT MILLE FRANCS, ci. 600.000 frs

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au bureau des hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco, par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, le 31 décembre 1952.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez Maître Robert Boisson, Avocat-défenseur n° 15 rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 2 janvier 1953, Folio 62, Recto Case 5

(Signé :) MÉDECIN.

MONACO - PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de un million de francs
Direction-Administration : 26, boul. des Moulins
MONTE-CARLO

« MONACO-PUBLICITÉ » fait connaître que le tirage public effectué dans les salons de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER par les soins de M. le Commissaire spécial, pour une tranche émise en accord avec la Société « PHILIPS », a désigné pour un séjour gratuit dans la Principauté de Monaco les cartes portant les numéros :

Série Rouge : 73.

Série Noire : 24768 — 24767 — 21465 — 23651 —
21657 — 21466 — 769 — 3228 — 4468 — 5848 —
8457 — 9612 — 10926 — 14282 — 16601 — 18325 —
19425 — 20056 — 13349.

« MONACO-PUBLICITÉ » rappelle que les numéros désignés par le sort au tirage précédent, organisé avec le concours de la Revue « RÉALITÉS », étaient :

Pour la Série A : 0.005.475.

Pour la Série B : 0.033.106.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Société "SOFINAC"

Siège social : 4, impasse du Castelleretto à Monaco

Le 12 janvier 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOFINAC » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 octobre 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 décembre 1952

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 janvier 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 janvier 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 4, impasse du Castelleretto

Monaco, le 12 janvier 1953

Signé : A. SETTIMO

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Samedi 31 Janvier 1953, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'un fonds de commerce de bois, charbons, grains, fourrages, vente de combustibles pour gazogènes en qualité de grossiste conditionneur, distributeur aux passagers, et à la clientèle locale, ainsi qu'une

entreprise de camionnage automobile, sis à Monaco, 13, boulevard Charles III, dépendant de la liquidation judiciaire de la Société anonyme Quenin.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire de ladite liquidation judiciaire le 12 décembre 1952.

MISE A PRIX 2.500.000

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR .. 300.000

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'Adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 janvier 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année